



www.sppcsf.com

Statuts et règlements

Syndicat des professeures et professeurs du cégep
de Sainte-Foy (CSQ)

Mars 2017

2410, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 1T3
Tél. : (418) 658-5661 Téléc. : (418) 658-1564
Courriel : sprofesseurs@cegep-ste-foy.qc.ca



**SYNDICAT DES
PROFESSEURS**
DU CÉGEP DE SAINTE-FOY





TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 1.1 DÉFINITIONS	3
ARTICLE 1.2 NOM ET RÉGIME LÉGAL.....	3
ARTICLE 1.3 SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 1.4 OBJECTIFS ET MISSION	4
ARTICLE 1.5 MOYENS	4
ARTICLE 1.6 JURIDICTION	4
ARTICLE 1.7 DROITS, POUVOIRS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS	4
ARTICLE 1.8 AFFILIATION	4
ARTICLE 1.9 DÉSAFFILIATION	5
ARTICLE 1.10 DISSOLUTION	5
CHAPITRE 2 MEMBRES	5
ARTICLE 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION	5
ARTICLE 2.2 DÉFINITION	5
ARTICLE 2.3 LISTE DES MEMBRES	6
ARTICLE 2.4 PRIVILÈGES ET AVANTAGES	6
ARTICLE 2.5 SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE	6
ARTICLE 2.6 DÉMISSION	6
ARTICLE 2.7 RÉADMISSION	6
CHAPITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
ARTICLE 3.1 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
ARTICLE 3.2 QUORUM	7
ARTICLE 3.3 RÉUNIONS RÉGULIÈRES	7
ARTICLE 3.4 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES	7
ARTICLE 3.5 DÉCISIONS	8
ARTICLE 3.6 PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT	8
ARTICLE 3.7 PROCÉDURE	8
ARTICLE 3.8 RÉVISION ET AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	8

CHAPITRE 4 BUREAU SYNDICAL.....	9
ARTICLE 4.1 COMPOSITION	9
ARTICLE 4.2 RESPONSABILITÉS DU BUREAU SYNDICAL	9
ARTICLE 4.3 RÉUNIONS DU BUREAU SYNDICAL	9
ARTICLE 4.4 QUORUM	10
ARTICLE 4.5 PRISE DE DÉCISIONS	10
ARTICLE 4.6 PROCÈS-VERBAL	10
ARTICLE 4.7 FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL	10
ARTICLE 4.8 LA PRÉSIDENTE	10
ARTICLE 4.9 L'APPLICATION DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 4.10 LE SECRÉTARIAT	11
ARTICLE 4.11 LA TRÉSORERIE	11
ARTICLE 4.12 DURÉE D'UN MANDAT AU BUREAU SYNDICAL	11
ARTICLE 4.13 LIBÉRATIONS SYNDICALES ET PRINCIPE DE RÉPARTITION	11
ARTICLE 4.14 DESTITUTION	12
ARTICLE 4.15 POSTE VACANT	12
CHAPITRE 5 PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL ET DES COMITÉS :.....	12
ARTICLE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
ARTICLE 5.2 MISES EN CANDIDATURE	12
ARTICLE 5.3 DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS	13
ARTICLE 5.4 PROCÉDURE D'ÉLECTION PARTIELLE	14
CHAPITRE 6 FINANCES	14
ARTICLE 6.1 COTISATIONS	14
ARTICLE 6.2 ANNÉE FINANCIÈRE ET ÉTAT FINANCIER	14
ARTICLE 6.3 PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉPENSES NON AUTORISÉES	14
ARTICLE 6.4 VÉRIFICATEUR EXTERNE	14



CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

Article 1.1

DÉFINITIONS

Instance : les instances du Syndicat sont l'Assemblée générale, le Bureau syndical et tout autre comité que l'une ou l'autre de ces instances forment.

Majorité simple : une proposition est adoptée à la majorité simple lorsque le nombre de votes « pour » est supérieur au nombre de vote « contre ». On ne tient pas compte des abstentions dans le calcul de cette majorité.

Majorité absolue : cette majorité ne s'applique que dans le cas où l'Assemblée générale est appelée à choisir un candidat sur un poste et plus particulièrement lorsqu'il y a plus de deux candidats sur ce poste. Dans ce cas, le candidat élu est celui qui obtient plus de 50 % des votes exprimés. Les votes exprimés exclus les abstentions, les votes blancs et annulés.

Majorité au 2/3 : une proposition est adoptée à la majorité au 2/3 lorsque le nombre de votes « pour » représente au moins les 2/3 des votes « pour » et « contre ». On ne tient pas compte des abstentions dans le calcul de cette majorité.

Avis de motion : un avis de motion est une proposition privilégiée : il vise à aborder une question dont les membres doivent être préalablement saisis. La formulation d'un avis de motion doit avoir lieu lors d'une réunion de l'Assemblée générale ou selon la procédure prévue aux présents statuts et ce dernier ne peut jamais être traité lors de la réunion où il a été formulé. Il sera traité lors d'une réunion extraordinaire prévue à cet effet ou lors de la réunion régulière suivante. La convocation des membres, dans le cas d'une réunion extraordinaire, doit être envoyé au moins 2 jours ouvrables avant la date fixée pour celle-ci. Son traitement s'effectuera sous la forme d'une proposition. Par conséquent, un avis de motion doit clairement mentionner la proposition qui sera discutée lors de la réunion. Le membre ayant formulé l'avis de motion doit être présent lors de cette réunion pour que la proposition soit jugée recevable.

Comité formé par le Collège : comité que le Collège forme et pour lequel le Syndicat est le seul habilité à désigner les enseignants et enseignantes qui en sont membres, conformément à l'article 2-2.09 de la convention collective.

Comité syndical : comité formé par l'Assemblée générale ou le Bureau syndical pour permettre la réalisation du mandat et des objectifs du Syndicat ou pour répondre à un besoin spécifique.

Comité paritaire : comité qui regroupe au moins le Collège et le Syndicat.

Syndicat : Syndicat des professeures et professeurs du cégep de Sainte-Foy.

Collège : Collège d'enseignement général et professionnel de Sainte-Foy ou Cégep de Sainte-Foy.

Fédération : Fédération des enseignantes et des enseignants des cégeps (FEC-CSQ).

Centrale : Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Enseignante (Enseignant): personne engagée par le Collège pour y donner de l'enseignement.

Professeure (Professeur) : voir enseignante et enseignant.

Lien d'emploi : une enseignante ou un enseignant est en lien d'emploi avec le Collège tant qu'elle ou il bénéficie d'une priorité d'emploi prévue à la convention collective.

Article 1.2

NOM ET RÉGIME LÉGAL

Le Syndicat des professeures et professeurs du cégep de Sainte-Foy (CSQ), ci-après appelé « le Syndicat », tel que fondé à Sainte-Foy le 2 mai 1971, est une association de salariés au sens du Code du travail du Québec incorporé selon la Loi sur les syndicats professionnels le 23 mars 1973 et immatriculé au registre des entreprises le 11 août 1998.

Article 1.3

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé dans l'arrondissement de Sainte-Foy à Québec, Québec.

Article 1.4

OBJECTIFS ET MISSION

Les objectifs du Syndicat sont ceux prévus à la Loi sur les syndicats professionnels.

De plus, conformément à l'article 2 de la *Déclaration de principe pour une éthique syndicale*, adoptée le 4 juin 2009, la mission du Syndicat consiste à sauvegarder et développer les conditions de travail de ses membres. Il voit également à défendre et promouvoir leurs droits et leurs intérêts dans les dimensions professionnelle, économique, familiale, sociale et culturelle.

Article 1.5

MOYENS

Les moyens privilégiés pour l'atteinte de la mission et des objectifs du Syndicat sont notamment :

- a) la revendication et la négociation des conditions de travail et d'exercice découlant des exigences de la profession, notamment celles liés à la reconnaissance de la tâche, à une rémunération et à des avantages adéquats;
- b) la représentation adéquate des membres;
- c) l'application de la convention collective;
- d) la diffusion d'informations justes et pertinentes;
- e) la formation et la sensibilisation à diverses réalités telles la démocratie et la vie syndicale;
- f) la vigilance, la prévoyance et l'action préventive;

- g) la mobilisation lors d'assemblées, d'événements et d'actions revendicatives;
- h) la défense et la promotion d'une image juste et fidèle de la profession enseignante à l'enseignement supérieur, de la tâche et des réalisations des membres.

Article 1.6

JURIDICTION

La juridiction du Syndicat s'exerce sur toutes les enseignantes et tous les enseignants qu'il a l'obligation de représenter en vertu du Code du travail, de la Loi sur les syndicats professionnels et de la convention collective en vigueur.

Article 1.7

DROITS, POUVOIRS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par ses statuts et règlements, la Loi des syndicats professionnels, le Code du travail ou par toute autre loi qui le concerne. De même, le Syndicat doit se conformer aux obligations qui lui sont faites par ces mêmes lois et statuts.

Article 1.8

AFFILIATION

Le Syndicat est affilié à la Fédération, et à La Centrale et représente ses membres auprès de celles-ci. Il se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations. Toute personne ou responsable déléguée par la Fédération ou la Centrale a le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale du Syndicat. Par contre, elle n'a pas le droit de vote.

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec ses objectifs et sa mission.



Article 1.9

DÉS AFFILIATION

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis au Bureau syndical, à la Centrale et, s'il y a lieu, à la Fédération dans le même délai. Cette proposition doit être adoptée à la majorité simple.

Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

La Centrale ou la Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

Le Syndicat devra accepter de recevoir à une réunion de l'Assemblée générale portant sur la tenue du référendum une ou deux personnes représentant la Centrale et, s'il y a lieu, la Fédération, qui lui en auront fait la demande préalablement et devra leur permettre d'exprimer leur opinion.

Le Syndicat envoie à la Centrale et, s'il y a lieu, à la Fédération une copie de la convocation et de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

La désaffiliation entre en vigueur au moment où le résultat d'un référendum à cet effet est proclamé.

Article 1.10

DISSOLUTION

La dissolution volontaire du Syndicat peut être prononcée si une proposition à cet effet est adoptée par une majorité simple des membres lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.

Cette réunion doit avoir été précédée du dépôt d'un avis de motion demandant la dissolution du Syndicat. En cas de dissolution la liquidation des biens du Syndicat doit se faire conformément à la Loi sur les syndicats professionnels.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 2.1

CONDITIONS D'ADMISSION

Peut être membre du Syndicat toute personne qui satisfait à au moins une des conditions d'admission suivantes :

- a) elle détient un contrat d'engagement avec le Collège à titre d'enseignant ou d'enseignante et bénéficie ou non durant ce contrat d'un congé prévu ou d'un congé non prévu à la convention collective;
- b) elle est sans contrat avec le Collège mais conserve un lien d'emploi;
- c) elle fait l'objet d'un congédiement, tant et aussi longtemps que ce congédiement fait l'objet d'un grief soutenu par le Syndicat.

Article 2.2

DÉFINITION

Est membre du Syndicat, la personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) elle satisfait à au moins une des conditions d'admission prévues à l'article 2.1;
- b) elle a payé son droit d'entrée de deux (2) dollars et signé sa carte de membre;
- c) elle se conforme aux présents statuts;
- d) elle n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une exclusion de l'Assemblée générale prévue aux présents statuts.



Article 2.3

LISTE DES MEMBRES

Conformément à la Loi sur les syndicats professionnels, le Syndicat doit tenir une liste de ses membres contenant les informations prévues à la Loi.

Article 2.4

PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Bien que le Syndicat ait le mandat de représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants sous sa juridiction, seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les présents statuts. Notamment, seuls les membres ont accès aux livres et aux procès-verbaux du Syndicat et peuvent siéger ou poser leur candidature sur le Bureau syndical, un comité paritaire, un comité formé par le Collège ou un comité syndical.

Article 2.5

SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE :

Le Bureau syndical peut demander la suspension ou l'exclusion d'un membre pour les motifs suivants :

- a) préjudice grave causé au Syndicat;
- b) refus persistant de se soumettre aux procédures d'assemblée et aux décisions du Syndicat;
- c) dévoilement des délibérations et des décisions prises à huis clos.

La suspension ou l'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale. Cependant, est suspendu automatiquement le membre qui occupe par intérim une fonction de direction lui conférant une autorité sur des enseignantes et enseignants. Elle ou il est toutefois réinstallé au moment où elle ou il cesse d'occuper cette fonction.

Avant que l'Assemblée générale ne se prononce sur la suspension ou l'exclusion, le Bureau syndical avise par écrit le membre concerné cinq (5) jours

ouvrables avant la tenue d'une réunion de l'Assemblée générale. Cet avis doit indiquer les raisons de la demande d'exclusion ou de suspension du Syndicat et l'inviter à être entendu par le Bureau syndical et l'Assemblée générale.

Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l'Assemblée générale désire en appeler, il devra le faire auprès du Bureau syndical dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'Assemblée générale. L'appelant doit alors présenter un avis écrit au Bureau syndical qui devra convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale sur ce seul point dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis.

L'Assemblée générale devra entendre dans l'ordre le Bureau syndical puis l'appelant. Chaque partie peut se prévaloir du droit de se faire représenter par une personne de son choix. Une fois les deux parties entendues, l'Assemblée générale devra se prononcer par scrutin secret sur le maintien ou non de la suspension.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à partir du moment où l'Assemblée générale prend sa décision.

Article 2.6

DÉMISSION

Tout membre peut démissionner du Syndicat. Cette démission peut être signifiée à l'Assemblée générale ou par écrit à la ou au secrétaire du Syndicat qui en accuse réception et en informe le Bureau syndical. Tout membre démissionnaire perd ses privilèges et avantages à compter du moment où il a signifié sa démission à l'Assemblée générale ou à la date de réception de sa démission écrite.

Article 2.7

RÉADMISSION

Pour être réadmis, un membre démissionnaire doit se conformer aux conditions d'admission décrites aux présents statuts. Un membre suspendu ou exclu peut être réadmis aux conditions fixées par l'Assemblée générale.



CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1

POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat, elle est composée de tous ses membres. Ses pouvoirs s'étendent au Bureau syndical et, par lui, à tous les membres du Syndicat. Ses principaux pouvoirs sont les suivants :

- a) adopter et amender le plan de travail du Bureau syndical;
- b) élire et révoquer les membres du Bureau syndical conformément aux procédures prévues aux présents règlements;
- c) élire et révoquer les membres d'un comité paritaire ou d'un comité formé par le Collège conformément aux procédures prévues aux présents statuts;
- d) se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre conformément aux présents statuts;
- e) adopter, amender et abroger les statuts et règlements du Syndicat, la Politique de remboursement des dépenses et la Politique d'utilisation des fonds syndicaux;
- f) définir ses règles de fonctionnement en assemblée;
- g) déterminer le taux de la cotisation syndicale annuelle;
- h) adopter et amender les procès-verbaux;
- i) adopter et amender les prévisions budgétaires annuelles;
- j) se prononcer sur toute dépense de plus de deux milles dollars (2 000 \$) non prévue aux prévisions budgétaires;
- k) prendre connaissance des rapports du Bureau syndical;
- l) prendre connaissance des états financiers annuels du Syndicat et nommer le vérificateur des états financiers;
- m) former les comités syndicaux qu'elle juge nécessaires, déterminer leur mandat et prendre connaissance de leurs rapports;
- n) décider de toute affiliation, de toute désaffiliation ou de la dissolution volontaire du Syndicat;
- o) nommer le ou la présidente d'assemblée;
- p) autoriser le Syndicat à déclarer une grève;

- q) amender, accepter ou rejeter tout projet de convention collective;
- r) autoriser le Syndicat à signer la convention collective;
- s) décider de la marche à suivre dans les cas non prévus par les présents statuts et règlements.

Article 3.2

QUORUM

Le quorum de l'assemblée générale est de onze (11) membres.

Article 3.3

RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Les réunions régulières de l'Assemblée générale se tiennent au besoin. Cependant, il y aura au moins une réunion régulière de l'Assemblée générale par session de cours.

La convocation des membres pour une réunion régulière de l'Assemblée générale doit être envoyée à chaque membre par écrit ou par courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de cette réunion. Cet avis de convocation doit inclure un projet d'ordre du jour.

Article 3.4

RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale est convoquée en réunion extraordinaire par le Bureau syndical ou par au moins onze (11) membres qui en font la demande.

L'ordre du jour doit être envoyé au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Seuls les sujets qui constituent le ou les motifs de la convocation devront apparaître à l'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire est également convoquée pour l'élection des membres du Bureau syndical et des représentantes et représentants sur les comités paritaires et les comités formés par le Collège.



Une réunion extraordinaire peut également être convoquée à la suite d'une injonction, d'une loi spéciale ou d'un décret visant les membres du Syndicat. Dans ces cas particuliers, la réunion extraordinaire pourra être convoquée dans un délai inférieur à deux jours ouvrables.

Article 3.5

DÉCISIONS

Seuls les membres présents ont le droit de parole et de vote lors des réunions de l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas suivants :

- a) pour toute proposition de modification aux statuts et règlements, un vote à majorité au 2/3 est exigé;
- b) pour l'adoption d'une convention collective, il faut un vote majoritaire des membres qui exercent leur droit de vote autorisé au scrutin secret;
- c) pour la déclaration d'une grève, il faut un vote majoritaire des membres qui exercent leur droit de vote autorisé au scrutin secret;
- d) Dans le cas d'un vote pour la déclaration d'une grève prévue à l'article 3.5 c), le vote par procuration est autorisé de façon exceptionnelle. Ce vote est autorisé uniquement pour le membre donnant une prestation de cours, de laboratoire ou de stage, prévu à son contrat avec le Collège au moment où a lieu la réunion de l'Assemblée générale où se tient le vote de grève. Afin d'y avoir droit, le membre doit remplir un formulaire de vote par procuration au local syndical au plus tard le jour ouvrable précédant ladite réunion, pendant les heures d'ouverture habituelles. Il doit également fournir une preuve de la prestation et identifier le membre autorisé à voter en son nom lors de la réunion. Un membre ne peut détenir plus d'un bulletin de vote par procuration;
- e) Dans le cas d'un vote visant à accepter ou rejeter une entente de principe sur les matières sectorielles (projet de convention collective) et intersectorielles, le vote par procuration est autorisé de façon exceptionnelle. Ce vote est autorisé selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

Article 3.6

PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

La présidence d'une réunion de l'Assemblée générale est assurée par un membre du Syndicat désigné par l'Assemblée générale ou exceptionnellement par une personne désignée par le Bureau syndical qui n'est pas sous la juridiction du Syndicat. Le secrétariat d'une réunion de l'Assemblée générale est assuré par une personne désignée par l'Assemblée générale.

Article 3.7

PROCÉDURE

Le guide de procédure qui s'applique lors des réunions de l'Assemblée générale est celui adopté par l'Assemblée générale le 25 avril 2007. Cette procédure s'inspire du *Code Morin, procédure des assemblées délibérantes (4^e trimestre, 1991)* et du *Guide pour la présidence d'assemblée et guide pour les membres de Monsieur André Therrien (2005)* et des procédures d'assemblées délibérantes en vigueur à la CSQ. En cas de litige, le code Morin prévaut.

Article 3.8

RÉVISION ET AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Pour tout amendement destiné à abroger ou à remplacer un article des présents statuts ou les statuts dans leur entier, un avis de motion doit être transmis au Bureau syndical au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale où cet avis de motion sera discuté.

Cet avis doit contenir la rédaction de l'amendement proposé. L'avis de motion pourra faire l'objet d'amendements lors de la réunion de l'Assemblée générale où il sera discuté.



CHAPITRE 4 - BUREAU SYNDICAL

Article 4.1

COMPOSITION

Le Bureau syndical se compose de cinq (5) membres élus par l'Assemblée générale selon la procédure d'élection prévue aux présents statuts. Les membres élus occupent les postes suivants :

- La présidence;
- La 1^{ère} vice-présidence;
- La 2^e vice-présidence;
- La 3^e vice-présidence;
- La 4^e vice-présidence.

Ces cinq (5) membres assument en collégialité les diverses tâches et responsabilités du Bureau syndical.

Article 4.2

RESPONSABILITÉS DU BUREAU SYNDICAL

Sous la juridiction de l'Assemblée générale, et en conformité avec les présents statuts, les objectifs et la mission du Syndicat, le Bureau syndical assume les responsabilités suivantes :

- a) il voit à la mise en œuvre des objectifs et de la mission du Syndicat;
- b) il présente en début de chaque année un plan de travail;
- c) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- d) il détermine les dates, dresse l'ordre du jour et convoque les membres aux réunions de l'Assemblée générale;
- e) il voit à la bonne gestion et à la bonne marche des affaires syndicales;
- f) il représente le Syndicat auprès de l'employeur;
- g) il représente le Syndicat auprès de la FEC et de la CSQ et de toute autre instance;
- h) il voit à l'application de la convention collective et notamment au règlement des griefs;

- i) il voit au respect des statuts et règlements adoptés par l'Assemblée générale;
- j) il voit à la coordination des comités qu'il forme et à compléter au besoin leur composition en cours d'année;
- k) il voit à promouvoir une représentation égalitaire des hommes et des femmes au sein du Bureau syndical et aux différents comités et instances;
- l) il prépare les prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée générale pour adoption;
- m) il autorise les déboursés dont le montant maximal est fixé par l'Assemblée générale;
- n) il vérifie et autorise les transactions financières;
- o) il soumet à l'Assemblée générale les demandes non autorisées au budget annuel se situant au delà de deux mille (2000) dollars;
- p) il soumet à l'Assemblée générale toute question qui commande une consultation des membres;
- q) il voit au respect de la *Déclaration de principes pour une éthique syndicale*;
- r) il présente un bilan annuel de ses activités à l'Assemblée générale;
- s) il voit au respect de la Politique de remboursement des dépenses et de la Politique d'utilisation des fonds syndicaux.

Article 4.3

RÉUNIONS DU BUREAU SYNDICAL

À l'exception de la période de vacances prévue à la convention collective, le Bureau syndical se réunit au moins une (1) fois par mois, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par la personne désignée par le Bureau syndical.

Trois (3) membres du Bureau syndical peuvent, sur demande écrite au président ou à la présidente, obtenir la convocation d'une réunion extraordinaire du Bureau syndical. Cette réunion extraordinaire devra être motivée dans la demande de convocation et être tenue dans les deux (2) jours ouvrables si cela est demandé.



Article 4.4

QUORUM

Le quorum du Bureau syndical est de trois (3) membres.

Article 4.5

PRISE DE DÉCISIONS

Le Bureau syndical, dans ses décisions, recherche le consensus. À défaut d'y arriver, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de mésentente importante concernant une décision à prendre en Bureau syndical, la question est soumise à l'Assemblée générale qui doit prendre une décision.

Article 4.6

PROCÈS-VERBAL

Les procès-verbaux des réunions du Bureau syndical sont disponibles aux locaux du Syndicat dès leur adoption. À sa demande, un membre du Syndicat peut en obtenir une copie.

Article 4.7

FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical voit notamment à assigner à un ou plusieurs de ses membres élus les fonctions suivantes :

Article 4.8

LA PRÉSIDENTE

La personne élue par l'Assemblée générale à la présidence assume les fonctions suivantes :

- a) représenter le Syndicat dans ses actes officiels;
- b) convoquer les réunions du Bureau syndical et de l'Assemblée générale;
- c) s'assurer du bon fonctionnement des comités formés par le Syndicat;
- d) assurer les liens avec les instances de la Fédération et de la Centrale;
- e) être membre d'office de toutes les rencontres entre le Collège et le Syndicat (RCS);
- f) voir à la bonne marche de toutes les activités syndicales dont sont responsables les membres du Bureau syndical;
- g) proposer au besoin au Bureau syndical une nouvelle répartition des tâches de ces membres;
- h) assumer toute fonction qui lui est assignée par le Bureau syndical.

Article 4.9

L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La ou les personnes désignées par le Bureau syndical à l'application de la convention collective assument les fonctions suivantes :

- a) conseiller les membres sur les questions relatives à l'application de la convention collective, aux droits parentaux, aux assurances et à la retraite;
- b) voir à la gestion des griefs;
- c) remplacer la présidente ou le président en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de cette dernière ou de ce dernier;
- d) représenter le Syndicat aux rencontres entre le Collège et le Syndicat (RCS);
- e) être responsable de la formation à la convention collective et aux droits des nouvelles enseignantes et des nouveaux enseignants.



Article 4.10

LE SECRÉTARIAT

La ou les personnes désignées par le Bureau syndical au secrétariat assument les fonctions suivantes :

- a) voir à la rédaction, la correction et signer les convocations et les procès-verbaux des réunions du Bureau syndical et de l'Assemblée générale;
- b) assurer le suivi des procès-verbaux du Bureau syndical et de l'Assemblée générale;
- c) voir à la garde de tous les documents du Syndicat et s'assurer de pouvoir les fournir sur demande aux membres du Bureau syndical ou à l'Assemblée générale;
- d) assumer ou s'assurer qu'une personne agit comme secrétaire lors des réunions du Bureau syndical et de l'Assemblée générale.

Article 4.11

LA TRÉSORERIE

La ou les personnes désignées par le Bureau syndical à la trésorerie assume les fonctions suivantes :

- a) tenir la comptabilité et signer les effets de commerce conjointement avec la présidente ou la président ou avec un autre membre du Bureau syndical autorisé à cette fin;
- b) s'assurer de la perception des cotisations syndicales et de leur répartition entre la Fédération, la Centrale et le Syndicat conformément au taux de cotisation déterminé en Assemblée générale;
- c) soumettre à chaque mois au Bureau syndical un état des résultats financiers du Syndicat;
- d) soumettre à l'Assemblée générale au cours du mois de septembre des états financiers non vérifiés pour l'année financière précédente;
- e) déposer, pour adoption, à l'Assemblée générale, au cours du mois de septembre, des prévisions budgétaires pour l'année financière en cours;

- f) déposer à l'Assemblée générale, entre le 31 août et la fin novembre les états financiers vérifiés;
- g) déposer ou faire déposer les revenus perçus par le Syndicat dans une banque à chartre ou dans une caisse désignée par le Syndicat;
- h) faire produire des états financiers par un vérificateur externe;
- i) voir à faire désigner par l'Assemblée générale le vérificateur externe chargé de produire les états financiers vérifiés du Syndicat;
- j) voir à l'application et au respect de la Politique de remboursement des dépenses et de la Politique d'utilisation des fonds syndicaux.

Article 4.12

DURÉE D'UN MANDAT AU BUREAU SYNDICAL

Le mandat de chaque membre du Bureau syndical est d'une durée d'une (1) année et est renouvelable au plus quatre (4) fois consécutives.

L'entrée en fonction des personnes élues sur le Bureau syndical débute au début de l'année scolaire et se termine au début de l'année scolaire qui suit l'élection.

La personne appelée à remplacer un membre du Bureau syndical en cours de mandat, pour une durée de moins de 90 jours ouvrables, pourra solliciter cinq (5) mandats consécutifs lors de la prochaine élection du Bureau syndical. Toutefois, si le remplacement est de 90 jours ouvrables ou plus, la personne ne peut solliciter que quatre (4) mandats consécutifs.

Article 4.13

LIBÉRATIONS SYNDICALES ET PRINCIPE DE RÉPARTITION

Le Bureau syndical s'assure d'une répartition équitable des libérations syndicales entre les membres du Bureau syndical. La libération syndicale d'un membre du Bureau syndical ne peut être supérieure à l'équivalent temps complet indiqué à son contrat.



Les membres du Bureau syndical n'ont droit à aucune rémunération supplémentaire. Ne sont autorisés que les remboursements des frais de représentation prévus explicitement à la politique de remboursement des dépenses du Syndicat.

Article 4.14

DESTITUTION

Tout membre du Bureau syndical peut être destitué pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) refus de mettre en application les décisions prises en Bureau syndical ou en Assemblée générale;
- b) refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- c) préjudice grave causé au Syndicat.

Le Bureau syndical ou au moins onze (11) membres du Syndicat peuvent dans ces circonstances demander la destitution d'un membre du Bureau syndical. Une réunion extraordinaire est alors convoquée pour permettre à l'Assemblée générale de se prononcer. La procédure de suspension ou d'exclusion d'un membre prévue à l'article 2.5 des présents statuts s'applique dans ces circonstances.

Article 4.15

POSTE VACANT

Il y a vacance au sein du Bureau syndical lorsque :

- a) un de ses membres est destitué, démissionne ou décède;
- b) un de ses membres n'est plus éligible à occuper un poste sur le Bureau syndical;
- c) un poste n'est pas comblé en début de mandat.

Lorsqu'une telle vacance est constatée, le Bureau syndical ou à défaut l'Assemblée générale procède alors à une élection partielle conformément à la procédure prévue aux présents statuts.

CHAPITRE 5 - PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU SYNDICAL ET DES COMITÉS

Article 5.1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les postes en élection sont les postes sur le Bureau syndical, sur les comités paritaires et sur les comités formés par le Collège. Ils sont ouverts à tous les membres du Syndicat sans aucune discrimination.

Seule la personne membre du Syndicat, tel que définie à l'article 2.2 est éligible à un poste électif.

À moins d'indication contraire à cet effet, tous les mandats sont d'une durée d'un (1) an.

Les membres du Bureau syndical et les représentantes et représentants sur les comités paritaires et les comités formés par le Collège sont élus lors d'une réunion extraordinaire au cours du mois de mai.

Article 5.2

MISES EN CANDIDATURE

Chaque année, le président d'élections informe les membres de la période officielle de mises en candidature sur le Bureau syndical et sur les comités définis aux présents statuts. Cette période, déterminée par le Bureau syndical, doit avoir une durée d'au moins 10 jours ouvrables débutant au plus tôt le 20 avril et se terminant au plus tard le 20 mai de chaque année.

Tout membre désirant poser sa candidature doit inscrire son nom sur la liste des candidatures à un seul poste électif sur le Bureau syndical.



Tout membre ayant officiellement déposé sa candidature au cours de la période prévue à cet effet peut la retirer en tout temps. Toutefois, le membre qui retire sa candidature à un poste sur le Bureau syndical ne pourra poser sa candidature sur les autres postes. Il ne pourra le faire ni durant la période de mise en candidature, ni lors de la réunion extraordinaire au cours de laquelle les élections se tiendront s'il y a à ce moment un appel de candidatures suite à une vacance. Il pourra cependant poser sa candidature à un poste sur les comités paritaires et sur les comités formés par le Collège.

Tout membre peut inscrire son nom sur la liste des candidatures à un ou à plus d'un poste sur les comités paritaires et formés par le Collège en plus, le cas échéant, d'un poste sur le Bureau syndical.

Tout membre défait à un poste sur le Bureau syndical peut alors poser sa candidature à tout poste vacant sur le Bureau syndical ou sur les comités paritaires et sur les comités formés par le Collège.

Un membre désirant poser sa candidature doit utiliser le formulaire de mise en candidature disponible aux locaux du Syndicat. Cette personne doit signer le formulaire aux différents postes convoités et le remettre au président d'élections ou à la personne autorisée par ce dernier.

Le président d'élections ou la personne qu'il désigne sont les seules personnes habilitées à recevoir les mises en candidature pendant la période de mises en candidature.

Le président d'élections devra également signifier un accusé de réception à chaque membre lui transmettant un formulaire de mise en candidature dûment signé pendant la période de mises en candidature.

Pendant la période de mises en candidature, le président d'élections fera connaître au fur et à mesure les noms des personnes ayant posé leur candidature sur une liste de candidatures affichée au babillard des locaux du Syndicat.

Si un membre est la seule personne candidate à un poste, elle ou il pourra l'occuper à conditions d'obtenir une majorité simple des membres votants favorables à sa candidature. À défaut, le poste sera déclaré vacant.

Pour les postes non comblés au moment de la réunion extraordinaire, un appel de candidatures sera fait par le président d'élections dans le but de combler si possible tous les postes électifs.

Article 5.3

DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

Les élections ont lieu en mai lors d'une réunion extraordinaire prévue à cet effet. Cette réunion est présidée par le président d'élections qui désigne deux scrutateurs. L'Assemblée générale désigne également une ou un secrétaire d'élections qui comme le président d'élections ne sont éligibles à aucun poste.

Lors de cette réunion, seuls les membres présents ont droit de vote. Aucun vote par procuration n'est accepté. Tout vote se prend au scrutin secret. Une fois les élections terminées, et sur proposition de l'Assemblée générale, le président et les scrutateurs procèdent à la destruction des bulletins de vote.

Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élections. Ce dernier fait immédiatement connaître les résultats aux membres présents. Ces résultats sont consignés au procès-verbal.

Pour être élu sur un poste au Bureau syndical, un membre doit obtenir une majorité absolue des voix exprimées. Lorsqu'il y a au moins deux personnes candidates à un poste au Bureau syndical et qu'aucune de ces personnes n'obtient plus de 50 % des voix exprimées, on procède à un deuxième tour de scrutin où l'on conserve les deux personnes ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour précédent. Dans le cas d'un poste sur un comité paritaire ou sur un comité formé par le Collège, le membre qui obtient la pluralité des voix est élu.

Dans le cas d'une élection de deux représentants ou plus au sein d'un même comité, la procédure à suivre consiste à ne faire qu'un seul tour de scrutin. Chaque membre votant doit choisir au plus autant de noms que le nombre total de représentants à élire sur ce comité. Les bulletins de vote contenant le même nom plus d'une fois seront rejetés ainsi que ceux qui contiendraient un plus grand nombre de noms que le nombre total de représentants à élire sur ce comité. Les membres qui obtiennent la pluralité des voix sont élus.



À moins qu'il n'y ait vacance, seules les personnes ayant déposé leur candidature pendant la période de mises en candidature sont éligibles à l'élection. Pour être élue la personne ayant déposé sa candidature lors de la période de mises en candidature n'est pas tenue d'être présente lors de la réunion extraordinaire. Cependant, dans le cas d'une vacance, un membre devra être présent pour pouvoir être mis en candidature.

Lors de cette réunion extraordinaire, la personne candidate pourra, si elle ou il le désire s'adresser aux membres présents avant la tenue du vote.

Article 5.4

PROCÉDURE D'ÉLECTION PARTIELLE

Advenant une vacance à un poste sur le Bureau syndical, ce dernier aura la responsabilité de mettre en place une procédure d'élection respectant les principes de la présente procédure d'élection.

Lorsqu'il y a vacance sur un comité paritaire ou sur un comité formé par le Collège, l'Assemblée générale désigne son remplaçant dans les meilleurs délais selon la procédure prévue par le Bureau syndical.

CHAPITRE 6 - FINANCES

Article 6.1

COTISATIONS

Le Collège prélève sur le traitement de chacun des salariés compris dans l'unité d'accréditation une somme qui correspond au taux de cotisation fixé par l'Assemblée générale.

La ou les personnes responsables de la trésorerie avise le Cégep en cas de changement du taux de cotisation.

Article 6.2

ANNÉE FINANCIÈRE ET ÉTAT FINANCIER

L'année financière du Syndicat s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

Les états financiers non vérifiés de l'année financière précédente sont présentés au cours du mois de septembre.

Les états financiers vérifiés de l'année financière précédente sont présentés entre le 1^{er} septembre et la fin du mois de novembre.

Article 6.3

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DÉPENSES NON AUTORISÉES

Les prévisions budgétaires de l'année financière en cours sont présentées au cours du mois de septembre.

Les dépenses non planifiées aux prévisions budgétaires de deux mille dollars (2000 \$) ou plus doivent être autorisées par l'Assemblée générale. Les dépenses non autorisées de moins de deux mille dollars (2000 \$) doivent être autorisées par le Bureau syndical.

Article 6.4

VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le vérificateur externe doit être désigné par l'Assemblée générale lors de la présentation des états financiers non vérifiés.